



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carnet de santé

Question écrite n° 24341

Texte de la question

M. Léonce Deprez rappelle à que son prédécesseur avait instauré la mise en place, pour chaque assuré social, d'un carnet de santé. Il était notamment précisé (page 4) que « la présentation de votre carnet est obligatoire, chaque fois que vous consultez un médecin. Votre organisme d'assurance maladie contrôlera le respect de cette obligation ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en oeuvre, par ses services, de cette double obligation qui s'inspirait d'une volonté d'un meilleur fonctionnement des services de santé et d'assurance maladie, donc de progrès social.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre du carnet de santé par l'article L. 162-1-1 du code de la sécurité sociale avait pour objectif de favoriser la continuité des soins. Il a été distribué à l'ensemble des assurés sociaux âgés de plus de 16 ans. La convention médicale du 26 novembre 1998 passée entre l'assurance maladie et les représentants des médecins généralistes a également rappelé qu'à chaque consultation, le médecin doit reporter les informations concernant ses patients sur leur carnet de santé. Bien qu'il soit obligatoire, la non-utilisation de ce dispositif, conçu comme un instrument de santé publique, n'est pas sanctionnée. C'est pourquoi le suivi de l'utilisation du carnet de santé par les assurés sociaux n'a pu être réalisé par les organismes d'assurance maladie. Une enquête ponctuelle avait cependant été effectuée en 1997 par l'échelon national du service médical qui montrait que le taux d'utilisation du carnet de santé était de 48,3 %. La diffusion et la généralisation de la carte de santé électronique avec la mise en place du volet de santé prévue par la loi du 27 juillet 1999 (art. 36) permettra une meilleure coordination des soins par la mise à disposition du professionnel de santé d'informations médicales pertinentes relatives au patient qu'il est amené à soigner. Un décret en cours d'élaboration définit le contenu du volet de santé et les modalités d'accès en écriture et lecture à ce volet par les différentes catégories de professionnels de santé.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24341

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 411

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1676